

Arrêt

n° 119 263 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.219 du 8 mai 2012 cassant l'arrêt n° 55 670 du 8 février 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 13 mai 2007 et le 14 mai 2007, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique dans laquelle vous avez mentionné avoir connu des problèmes suite à la découverte de caisses contentant des armes au domicile de votre oncle où vous résidiez. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 23 juillet 2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 21 novembre 2007. Vous dites n'être pas rentrée au Togo. Le 12 octobre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique pour laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 14 octobre 2009. Le 19 novembre 2009, vous avez introduit une troisième demande en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé trois convocations émanant du Commissariat central de Lomé ainsi qu'une lettre de votre tante et de votre amie vous apprenant que votre oncle est toujours porté disparu et que vous êtes encore poursuivie. Vous avez également fourni votre carte nationale d'identité délivrée à Lomé le 22 juillet 2004. Vous déclarez en outre être toujours recherchée pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, vous invoquez également vos mauvaises conditions de vie en Belgique à l'appui de cette demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 23 juillet 2007, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses contradictions et imprécisions qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les trois convocations du Commissariat central de Lomé datées du 17 avril 2007, du 10 mars 2008 et du 13 août 2009, relevons qu'elles ne comportent aucun motif, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. Relevons que vous ignorez pourquoi vous avez été convoquée (p.6 du rapport d'audition). De plus, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents officiels administratifs, civils ou judiciaires est très difficile, voire impossible au Togo. En effet, la falsification et la corruption dans l'établissement des documents administratifs officiels, d'Etat civil, des convocations et avis de recherche des forces de sécurité ou des autorités judiciaires sont courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également.

Dès lors, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents et par conséquent ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

Quant aux courriers de votre tante et de votre amie datés du 24 décembre 2008 et du 25 octobre 2009, aucune force probante ne peut leur être accordés. En effet, il s'agit de lettres privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.

Concernant votre carte nationale d'identité émise le 22 juillet 2004 à Lomé, si elle atteste de votre identité, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. En outre, vous avez déclaré que votre amie avait récupéré cette carte dans vos effets à votre domicile (p.6 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général pour votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que votre carte d'identité avait été saisie par les militaires le 10 avril 2007 (pp.4, 8 et 9 du rapport d'audition du 05 juillet 2007). Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que vos autres documents d'identité avaient été saisis mais que vous aviez gardé votre carte d'identité (p.6 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas valable dès lors qu'il ressort

clairement de votre audition du 05 juillet 2007 que votre carte d'identité avait été saisie (p.4 du rapport d'audition). Cette nouvelle contradiction achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les recherches menées à votre encontre depuis votre départ du pays. D'une part, vous vous êtes montrée imprécise concernant ces recherches. Ainsi, vous déclarez que votre amie vous a expliqué que les voisins l'avaient avertie que les forces de l'ordre se rendaient chez vous, mais vous ne connaissez pas l'identité de ces voisins et vous ne savez pas quand les forces de l'ordre sont venues à votre domicile pour la dernière fois (p.7 du rapport d'audition). De même, vous dites être recherchée pour fournir des informations sur votre oncle, mais vous ne pouvez préciser quel type d'information ni les raisons pour lesquelles il serait encore actuellement recherché (p.8 du rapport d'audition). Relevons encore que vous ignorez si votre tante ou votre amie ont fait des démarches pour retrouver votre oncle et vous-même n'avez pris aucune initiative afin de vous renseigner sur ce sujet (p.4 du rapport d'audition). D'autre part, relevons que ces recherches sont des événements subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, vous avez déclaré avoir introduit une troisième demande d'asile au vu de vos conditions de vie en Belgique, pour des raisons purement humanitaires. Ainsi, vous avez expliqué que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'y aviez pas de famille et étiez parfois contrainte de dormir dans la rue (pp.6 et 7 du rapport d'audition). Il y a lieu de relever que ces éléments ne relèvent pas de la procédure d'asile et ne permettent nullement d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en raison d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 21 novembre 2007 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de compétence, de la violation des articles 48/3, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense ».

Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L. 304, 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L. 326, 13 décembre 2005), de l'article 196 du Guide des procédures et critères

pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »

2.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour les motifs visés au moyens ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

2.3. Par un courrier du 28 janvier 2011, la partie requérante a versé au dossier les photocopies d'un courrier daté du 10 janvier 2011 de madame A. à l'adresse de la requérante et d'une convocation judiciaire du 22 octobre 2010. Les originaux de ces pièces ont été déposés lors de l'audience du 1^{er} février 2011.

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juillet 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 3855 du 21 novembre 2007. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que l'ensemble des lacunes et contradictions émaillant ses déclarations portaient sur des éléments fondamentaux de son récit et de nature à remettre en cause la crédibilité de celui-ci. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil relevait l'absence de crédibilité du récit et observait que la requérante n'invoquait aucun moyen particulier de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Elle n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 décembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) le 14 octobre 2009.

3.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2009 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, la requérante présente désormais trois convocations émanant du Commissariat central de Lomé, une lettre de sa tante, une lettre de son amie lui apprenant que son oncle a disparu et qu'elle est toujours recherchée. Elle dépose également sa carte d'identité nationale et soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales. Elle invoque également ses conditions de vie difficile en Belgique. La partie requérante estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, découlant de son arrestation, sa détention arbitraire par les forces de l'ordre à la recherche de son oncle, militaire, suite à la découverte à leur domicile de caisses contenant des armes.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les documents déposés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit ; que ses nouvelles déclarations portent sur des évènements subséquents aux faits relatés à l'appui de sa première demande d'asile, lesquels n'avaient pas été jugés crédibles et que ses conditions de vie en Belgique ne relevaient pas de la procédure d'asile.

Suite à un recours de la partie requérante à l'encontre de sa décision, le Conseil, dans son arrêt n° 55 670 du 8 février 2011, a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat le 8 mai 2012, par son arrêt n° 219.219 du 8 mai 2012, lequel a renvoyé la cause devant le Conseil du Contentieux des Etrangers autrement composé.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans son second moyen, la partie requérante plaide d'une part, que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la demande de protection subsidiaire de la requérante et a déduit de la seule absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle soutient qu'il résulte des extraits des documents et des informations qu'elle produit qu'un rapatriement de la requérante dans son pays d'origine aura pour effet de la soumettre à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays et de sa qualité de candidate réfugiée évincée.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des éléments du dossier, qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'actualité et la pertinence des arguments dont se prévaut la partie requérante et dès lors de statuer en connaissance de cause.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance de la pièce précitée.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile de la requérante au regard de son profil et de la situation des demandeurs d'asiles déboutés renvoyés au Togo et de joindre au dossier administratif des informations actualisées à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS